

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2020.15 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030153S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-01 du président de l'Établissement français du sang en date du 26 mars 2018 nommant Mme Nathalie MORETTON aux fonctions de directrice de cabinet de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Nathalie MORETTON, directrice de cabinet du président de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics du cabinet du président de l'Établissement français du sang d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

b) Pour les marchés publics du cabinet du président de l'Établissement français du sang d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

c) Les candidatures et les offres de l'Établissement français du sang déposées dans le cadre d'appels d'offres internationaux.

d) Les conventions de coopération internationale avec des tiers étrangers, publics ou privés ainsi que les lettres d'intentions transmises dans le cadre des coopérations internationales de l'établissement.

e) Les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie MORETTON, délégation est donnée à Mme Cécile GUYOT DE SAINT-MICHEL, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés aux a, b et e de l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie MORETTON, délégation est donnée à M. Thierry SCHNEIDER, directeur de la mission affaires internationales, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés au d de l'article 1^{er}.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, de Mme Marie-Emilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, de M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, et de M. Philippe MOUCHERAT, directeur de la communication et de la marque, délégation est donnée à Mme Nathalie MORETTON, directrice de cabinet du président de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

Article 5

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 16 mars 2020.

Fait le 13 mars 2020.

Le président de l'Établissement français du sang,
FRANÇOIS TOUJAS